



SNPTP FO-DEFENSE
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
01 42 46 59 76
fodefnsnptp@gmail.com

FICHE TECHNIQUE

Avancement des fonctionnaires techniques



Conditions réglementaires d'avancement des fonctionnaires de l'ordre technique

Corps/grade/mode d'avancement	Conditions d'avancement
Ingénieurs divisionnaire d'études et de fabrications (IDEF) au choix	IEF ayant atteint le 5 ^{ème} échelon depuis au moins 2 ans et justifiant de 6 ans de services effectifs dans ce grade
IEF au choix	Techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1 ^{ère} classe (TSEF.1)
TSEF.1 au choix	TSEF.2 ayant atteint le 6 ^{ème} échelon depuis au moins 1 an et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B
TSEF.1 par EP	TSEF.2 ayant atteint le 5 ^{ème} échelon depuis au moins 2 ans et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B
TSEF.2 au choix	TSEF.3 ayant atteint le 7 ^{ème} échelon depuis au moins 1 an et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B
TSEF.2 par EP	TSEF.3 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon depuis au moins 1 an et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B
TSEF.3 au choix	Agents techniques du ministère de la Défense à partir du grade d'ATMD.1 justifiant d'au moins 9 années de services publics
Agent technique principal de 1 ^{ère} classe (ATPMD.1)	ATPMD.2 ayant atteint le 5 ^{ème} échelon depuis au moins 1 an et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade
ATPMD.2 au choix	ATMD.1 ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade
ATMD.1 au choix	ATMD.2 ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade

Les conditions d'avancement sont appréciées au 31 décembre de l'année considérée sauf pour l'accès au corps des ingénieurs d'études et de fabrications (IEF) pour lequel les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année considérée.

A noter:

Depuis le 1^{er} septembre 2011 (décrets n° 2009-1388, 2009-1389 et 2011-964), les TSEF sont régis par les dispositions du « nouvel espace statutaire » (NES) de la catégorie B et bénéficient d'une refonte de la structure du corps, avec l'intégration des techniciens du ministère de la Défense (TMD), ainsi que d'une revalorisation de sa grille indiciaire. Par ailleurs, le NES prévoit de nouvelles modalités d'avancement de grade avec une seconde voie d'accès aux grades de TSEF.2 et TSEF.1 par le biais d'un examen professionnel.

Avant le NES, les conditions réglementaires d'avancement dans le corps des IEF, des TSEF et des TMD, fixées par le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989, le décret n° 89-149 du 18 octobre 1989 relatif au statut des corps de TSEF du ministère de la Défense (abrogé) et le décret n° 98-203 du 20 mars 1998 relatif au statut particulier du corps des TMD (abrogé), étaient les suivantes :

Corps/grade/mode d'avancement	Conditions d'avancement
IEF au choix	TSEF.1 TMD de classe exceptionnelle (TMD-CE)
TSEF.1 au choix	TSEF.2 ayant atteint le 3 ^e échelon et justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce corps
TSEF.2 au choix	TSEF.3 ayant atteint le 3 ^e échelon depuis au moins 1 an et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce corps
TMD-CE au choix	TMD de classe supérieure (TMD-CS) ayant atteint le 2 ^e échelon depuis 1 an et justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade
TMD-CS au choix	TMD de classe normale (TMD-CN) ayant atteint le 7 ^e échelon depuis au moins 2 ans
TMD-CS par EP	TMD-CN 5 ^e échelon justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade
TMD-CN au choix	ATPMD 2 justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans ce corps

Textes de référence :

Décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense.

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense.

Décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 modifié, relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la Défense.

COMMENTAIRE FO

FO souligne qu'il nous est régulièrement demandé les conditions d'avancement de grades dans les diverses CAPL pour les catégories B et C, CAPC pour les A, ainsi que les avancements de corps en CAPC pour l'ensemble des techniques.

FO rappelle que suite aux élections du 4 décembre, dont nous sommes sortis premiers au MINDEF, il est important que cette fiche technique puisse informer l'ensemble des agents de la filière technique, ATMD, TSEF et IEF.

FO insiste sur le fait que la position de conditionnant n'implique pas un avancement systématique ; d'autres éléments importants entrent en ligne de compte et demandent à être vérifiés avec beaucoup d'attention, tels que :

- L'inscription en « immédiat » sur le mémoire de proposition à l'avancement,
- Le chemin de croix du CREP,
- L'appréciation littéraire de l'évaluateur sur le CREP et le mémoire :
 - Rappel de vos fonctions principales et secondaires,
 - Points particuliers sur l'année et la manière de servir.

FO vous demande donc d'être vigilants sur ces derniers points et rappelle que vous avez 24 heures avant de signer et remettre votre évaluation.

Sachez que nous sommes à votre disposition pour vous aider ; à ce titre, la prochaine fiche technique traitera de l'entretien professionnel, dont vous êtes acteur (CREP).

Paris, le 7 janvier 2015

SNPTIP
*LA FORCE
DE L'INDÉPENDANCE*